

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

B I M E N S U E L

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Abonnements :

	UN AN
en Mauritanie	600 UM
en France ex-communauté	800 UM
en autres pays	1 000 UM
	1 200 UM
<p><i>néro</i> : D'après le nombre de pages et les frais d'édition.</p> <p><i>annuels de lois et règlements</i> : 600 UM (frais d'édition en sus).</p>	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,
B.P. 188 - Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal

I. — LOIS ET ORDONNANCES

et 1982	Ordonnance constitutionnelle n° 82-092 modifiant et complétant l'article 6 de la Charte constitutionnelle du 25 avril 1981	327
---------------	--	-----

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU GOUVERNEMENT

1982	Décret n° 82-101 portant nomination d'un chef de division	327
------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers :

1982	Décision n° 1209 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	327
1982	Décision n° 1300 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	328
1982	Décision n° 1301 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	328

9 août 1982	Décision n° 1302 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	328
18 août 1982	Décret n° 75-82 portant nomination d'officiers de réserve au grade de sous-lieutenants d'active de l'Armée nationale	328

Ministère de l'Intérieur

Actes divers :

8 mai 1982	Arrêté n° 220 portant révocation d'un élève-inspecteur de police	328
8 juillet 1982	Arrêté n° 338 portant détachement d'un fonctionnaire	328
30 juillet 1982	Arrêté n° 381 portant mise à la retraite d'un sous-officier et de deux gardes nationaux	328
30 juillet 1982	Arrêté n° 382 mettant fin à la disponibilité d'un inspecteur de police	329
3 août 1982	Arrêté n° 384 modifiant l'arrêté n° 266 du 1 ^{er} juin 1982 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants, ou figurant en liste complémentaire	329
3 août 1982	Décret n° 82-097 portant nomination au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sécurité nationale) d'un chef de service	329
4 août 1982	Décret n° 82-098 portant nomination de chefs d'arrondissements	329
4 août 1982	Décret n° 82-099 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	329
14 août 1982	Décret n° 82-100 portant nomination à l'administration centrale	329
18 août 1982	Décret n° 82-104 portant nomination d'un gouverneur	330
21 août 1982	Arrêté n° 406 portant radiation d'un élève-agent de police	330

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique*Actes divers :*

20 juillet 1982	Décision n° 1102 portant abaissement d'échelon d'un magistrat	330
23 juillet 1982	Arrêté n° 361 portant affectation de certains magistrats	330
23 juillet 1982	Arrêté n° 362 portant nomination d'un directeur des études	330
23 juillet 1982	Arrêté n° 363 portant nomination des assesseurs des tribunaux départementaux	330
2 août 1982	Décret n° 82-096 portant nomination d'un chef de division	330
4 août 1982	Arrêté n° 399 portant intérim d'un juge départemental	331
6 août 1982	Arrêté n° R-067 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques pour l'année 1982-1983	331

Ministère des Finances*Actes réglementaires :*

31 juillet 1982	Arrêté n° 66 créant un bureau des douanes auprès de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou	331
-----------------	--	-----

Actes divers :

26 avril 1982	Décision n° 610 autorisant le versement d'avance de la SOCOGIM	332
5 mai 1982	Décision n° 639 accordant la 2 ^e tranche de subvention à l'ASECNA pour 1982	332
5 mai 1982	Décision n° 640 accordant une subvention au titre des 1 ^{er} et 2 ^e trimestres 1982 à l'U.T.M.	332
8 mai 1982	Décision n° 663 prorogeant la durée de remboursement d'avances	332
8 mai 1982	Décision n° 686 accordant une subvention aux régions au titre du F.I.C. pour l'année 1982	332
1 ^{er} juin 1982	Arrêté n° 277 modifiant les dispositions d'un arrêté	332
1 ^{er} juin 1982	Décision n° 808 accordant une subvention au Croissant-Rouge mauritanien au titre de l'année 1982	333
8 juin 1982	Décision n° 829 portant nomination d'un agent comptable	333
28 juin 1982	Décision n° 962 accordant une subvention à l'O.T.M. à titre de contrepartie	333
19 juillet 1982	Arrêtés rendant exécutoires les rôles nos 1, 2 et 3 de l'exercice 1981, perception de Nouakchott (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e Arrondissements), I.G.R.	333
2 août 1982	Décret n° 82-075 portant nomination de certains directeurs au ministère de l'Economie et des Finances	334
12 août 1982	Arrêté n° 397 portant détachement d'un fonctionnaire	334

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime*Actes réglementaires :*

23 juillet 1982	Décret n° 82-090 bis portant dissolution de l'Office national de la promotion de la pêche	334
-----------------	---	-----

Ministère de l'Industrie et du Commerce*Actes divers :*

29 janvier 1982	Décret n° 82-011 portant agrément de l'implantation d'une usine d'aliment de bétail et de silos grains	
16 juillet 1982	Arrêté n° 354 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de bougies de la Société mauritanienne de commerce général d'industrie et de représentation (SO.MA.CO.GIR.)	

Ministère de l'Equipeement et des Transports*Actes divers :*

12 juillet 1982	Arrêté n° 347 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité	
3 août 1982	Décision n° 1171 infligeant une mise à pied d'un mois à un ingénieur adjoint technique auxiliaire	
7 août 1982	Arrêté n° 395 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire	

Ministère de l'Education nationale*Actes divers :*

12 juillet 1982	Arrêté n° 348 accordant une disponibilité à un professeur	
10 août 1982	Arrêté n° R-068 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints et élèves-inspecteurs de l'Enseignement fondamental pour l'année 1982-1983	

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres*Actes divers :*

28 juillet 1982	Décision n° 22 portant exclusion d'un élève de l'Ecole normale supérieure	
18 août 1982	Décret n° 82-102 portant nomination d'un directeur	

Ministère de la Santé et des Affaires sociales*Actes réglementaires :*

8 juillet 1982	Arrêté n° R-062 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes	
8 juillet 1982	Arrêté n° R-063 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes	
8 juillet 1982	Arrêté n° R-064 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'auxiliaires médicaux sociaux	
8 juillet 1982	Arrêté n° R-065 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes	

Actes divers :

1982 Décret n° 82-089 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de la Santé et des Affaires sociales 341

Agence nationale de l'Information et des Télécommunications

Actes réglementaires :

et 1980 Décret n° 80-147 portant modification du décret n° 34 du 21 août 1978 créant l'Agence mauritanienne de presse 341

Actes divers :

1^{er} novembre 1980 ... Décret n° 80-290 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse 341
 30 juillet 1982 Arrêté n° 376 portant nomination des directeurs de départements, chefs de services et chefs de sections de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie (O.R.T.M.) 341

**III. — TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION**

IV. — ANNONCES

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE CONSTITUTIONNELLE n° 82-092 du 23 juillet 1982 modifiant et complétant l'article 6 de la Charte constitutionnelle du 25 avril 1981.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;
 Le Président du Comité militaire de salut national, chef de promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 nouveau de la Charte constitutionnelle du Comité militaire de salut national du 25 avril 1981 est modifié :

« Les décisions ou délibérations du Comité militaire de salut national sont prises suivant les modalités définies par le règlement interne du Comité militaire de salut national. »

ART. 2. — La présente ordonnance constitutionnelle sera promulguée, suivant la procédure d'urgence, au *Journal officiel* et aura la même force que la loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1982.

Pour le Comité militaire de salut national,
Le Président :
 Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould Haidalla.

**II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS,
DÉCISIONS, CIRCULAIRES**

PRÉSIDENTICE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DÉCRET n° 82-101 du 14 août 1982 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — Mme Fall, née Madjiguène Diop, rédactrice auxiliaire, est, à compter du 18 juin 1982, nommée chef de la division des études et recherches à la direction des Archives nationales.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 1209 du 9 août 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 21 juin 1982 par le gendarme de 1^{er} échelon Babaould Smail, m/e 719, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transports valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1300 du 9 août 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 13 avril 1982 par le gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Salemould Sid' Ahmed, mle 1630, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1301 du 9 août 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 4 juin 1982 par le gendarme de 1^{er} échelon Dahaould Eleya, mle 1252, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} juillet 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1302 du 9 août 1982 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 10 juin 1982 par le gendarme de 2^e échelon Mohamedould Cheikh, mle 2095, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 27 mai 1982 par le gendarme de 1^{er} échelon Ahmedould Daddah, mle 926, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1982. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — L'offre de démission présentée par le gendarme de 1^{er} échelon Elyould Taleb Sidina, mle 2078, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1982. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 4. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils ont déclaré vouloir se retirer.

ART. 5. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 75-82 du 18 août 1982 portant nomination d'officiers en réserve au grade de sous-lieutenants d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active à titre temporaire dont les noms et matricules suivent :

MM.

— Abdellahiould Mohamed Vall, mle 75.061 ;

— Baba Saleckould Moctar, mle 78.589,

sont nommés au grade de sous-lieutenants d'active à titre définitif à compter du 1^{er} mars 1982.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 220 du 8 mai 1982 portant révocation d'un élève-inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Est renvoyé, pour faute grave, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'élève-inspecteur de police D Mamadou.

ARRÊTÉ n° 338 du 8 juillet 1982 portant détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. H'Bolléould Cheikh, secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 7^e échelon, indice 440, est, à compter du 1^{er} décembre 1981, détaché auprès du ministère de la Pêche et de l'Economie maritime.

ART. 2. — L'intéressé reste à la charge du ministère de l'Intérieur jusqu'au 31 décembre 1981.

ARRÊTÉ n° 381 du 30 juillet 1982 portant mise à la retraite d'un officier et de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 1982, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

MM.

Massaould Yarba, brigadier-chef, mle 998, indice 400, 27 ans et 1 jours de service;
Cheikh Ahmedould Ahmoud, garde de 2° échelon, mle 2351, indice 00, 17 ans, 6 mois et 20 jours de service;
l'Diaye Hamadi Bocar, garde de 2° échelon, mle 3442, indice 320, 1 ans de service.

ART. 2. — Les intéressés auront droit à la délivrance des certificats de conduite sur leur demande.

ÉTÉ n° 382 du 30 juillet 1982 mettant fin à la disponibilité d'un inspecteur de police.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 508 août 1980 mettant en disponibilité M. Hassenould Moulaye Moha-inspecteur de police de 2° classe, 3° échelon, indice 560, mle 11.300 G.

ÉTÉ n° 384 du 3 août 1982 modifiant l'arrêté n° 266 du 1^{er} juin 82 fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police francisants et arabisants, ou figurant sur la liste complémentaire.

ARTICLE PREMIER. — Pour ne s'être pas présentés en temps utile, les agents de police arabisants :

Idimouould Taleb, 1959, à Magta-Lahjar;
Cheikh Mohamedouould Mohamed Abderrahmane, 1958, à Nueft;
Ahmed Veténould Hamadi, 1957, à Ouad Naga,

ont été déclarés, parce que considérés comme démissionnaires, de la liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police fixée par l'article 4 de l'arrêté n° 266 du 1^{er} juin 1982.

ART. 2. — La liste des candidats admis au concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants fixée par l'article 2 de l'arrêté n° 266 du 1^{er} juin 1982 est complétée comme suit :

Mou Amadou Samba, 1957, à Thialgou (Goghé).
Idimou Hamath Balla, 1959, à Simou (R'Kiz).
Hassen Bocar, 1962, à Dou Bangui.

ART. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'usage.

ÉTÉ n° 82-097 du 3 août 1982 portant nomination au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale) d'un chef de service.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur (Direction générale de la Sûreté nationale) :

qualité de chef de service de la Formation :

Mahimoudyould Bechiry, inspecteur de police de 2° classe, 3° échelon, indice 560, mle 11.410 B.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DÉCRET n° 82-098 du 4 août 1982 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Chef d'arrondissement de Dionabe :

— M. Mohamed Issaould Moustapha, rédacteur auxiliaire, mle 15.403 X.

Chef d'arrondissement de Jidrel Mohguen :

— M. Mohamed El Moctarould Sid' M'Hamed, secrétaire d'administration générale, mle 10.327 Z.

Chef d'arrondissement de Rachid :

— M. Brahimould M'Beïrick, rédacteur d'administration générale, mle 10.098 A.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 82-099 du 4 août 1982 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Adjoint au gouverneur du Brakna, chargé des Affaires administratives :

— M. Abdi Diarra, attaché d'administration générale, mle 10.744 C.

Adjoint au gouverneur de Dakhlet Nouadhibou, chargé des Affaires économiques :

— M. Traoré Mamadou, attaché d'administration générale, mle 10.719 A.

Adjoint au gouverneur du Tiris Zemmour, chargé des Affaires économiques :

— M. Diallo Kane, attaché d'administration générale, mle 15.644 D.

Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des Affaires administratives :

— M. Thiam Samba Demba, attaché d'administration générale, mle 14.494 D.

Adjoint au gouverneur du Hodh Charghi, chargé des Affaires administratives :

— M. Athié Mohamed Nacir, attaché d'administration générale, mle 32.545 Z.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 82-100 du 14 août 1982 portant nomination à l'administration centrale.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur :

Inspecteurs des Affaires administratives :

MM.

— Dahould Cheikh, administrateur, mle 10.709 P;

— Baould El Bou, administrateur, mle 30.052 P.

Chef service Personnel :

— M. Bakar ould Nah, administrateur, mle 10.736 T.

Attachés de Cabinet :

MM.

— El Hacen ould Cheikh, rédacteur d'administration générale, mle 10.284 C;

— Soumaré Fodié, secrétaire d'administration générale, mle 30.693 C.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 15 mai 1982.

DÉCRET n° 82-104 du 18 août 1982 portant nomination d'un gouverneur.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au ministère de l'Intérieur :

Gouverneur du Brakna :

— M. N'Gam Lirwane, administrateur, mle 10.116 U.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 406 du 21 août 1982 portant radiation d'un élève-agent de police.

ARTICLE PREMIER. — Est radié, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'élève-agent de police arabisant Mohamed Ahmed ould Mahmoud, né en 1962 à Boutilimit, pour absences irrégulières et injustifiées.

ART. 2. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique**ACTES DIVERS :***DÉCISION n° 1102 du 20 juillet 1982 portant abaissement d'échelon d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Guisse Malal Bocar, magistrat du 3^e grade, 3^e échelon, indice 1200 depuis le 1^{er} janvier 1978, pour refus d'inspection.

ART. 2. — La situation nouvelle de l'intéressé sera reconstituée comme suit :

— Magistrat du 3^e grade, 2^e échelon, indice 1140.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée en la forme administrative et prendra effet, conformément à l'article 46 susvisé, à compter du 2 avril 1982, date de la décision de suspension de M. Guisse Malal Bocar.

ARRÊTÉ n° 361 du 23 juillet 1982 portant affectation de magistrats.

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats dont les noms suivent à compter du 21 juillet 1982, les affectations suivantes :

— M. Limam ould Mohamed Naveh, mle 11.897 F, précé président de la Chambre civile du Tribunal régional d'Atar, est président de la Chambre civile du Tribunal régional de Kiffa.

— M. Abdallahi ould Regad, mle 11.715 H, précédemment de la Chambre civile du Tribunal régional d'Aïoun-el-Atrouss, est président de la Chambre civile du Tribunal régional d'Atar.

— M. Sidi Mohamed ould Lebatt, mle 11.821 Y, précédemment de la Chambre civile du Tribunal régional de Kiffa, est nommé de la Chambre civile du Tribunal d'Aïoun-el-Atrouss.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport des intéressés seront à de l'Etat.

ARRÊTÉ n° 362 du 23 juillet 1982 portant nomination d'un des études.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Maouf fesseur de collège de 8^e échelon, indice 1150, est nommé directeur des à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques à du 1^{er} janvier 1982.

ART. 2. — L'Institut supérieur d'études et de recherches is assurera, pendant la durée de détachement, les services de la rémi et des congés administratifs de l'intéressé, en application des dis des décrets nos 62-023 du 17 janvier 1962 et 72-258 du 27 novembre reste redevable envers le budget de l'Etat du montant de la com pour la constitution des droits à pension de l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 363 du 23 juillet 1982 portant nomination des assess tribunaux départementaux.

ARTICLE PREMIER. — Les assesses des tribunaux de cadis, duits par arrêté n° 144 du 26 mars 1982 au titre de l'année 1982, so més assesses des tribunaux départementaux, conformément au sitions de l'ordonnance n° 82-059 du 24 mai 1982 abrogeant et rem certains articles de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965 portant réoi tion de la Justice.

ART. 2. — Le reste de l'arrêté n° 144 du 26 mars 1982 demet changement.

DÉCRET n° 82-096 du 2 août 1982 portant nomination d'un c division.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed I. administrateur auxiliaire GA2, 1^{er} groupe, 3^e échelon, mle 18.467

mé chef de la division du Pèlerinage et Relations extérieures, à compter du 27 mai 1982.

l. l'É n° 399 du 4 août 1982 portant intérim d'un juge départemental.

ARTICLE PREMIER. — L'intérim de M. Mohamed Ahmed ould m, juge du tribunal départemental d'Aoujeft, sera assuré, pendant l'absence, par M. Mohamed ould Sidi Mohamed, juge du tribunal départemental de Chinguetti.

l'É n° R-067 du 6 août 1982 portant ouverture du concours d'entrée à l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques pour l'année 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'accès en 1^{re} année de l'Institut d'études et de recherches islamiques sera organisé au titre de l'année 1982-1983. Les épreuves se dérouleront à Nouakchott les 11 et 12 octobre 1982.

L'appel aura lieu à partir de 7 heures 30.

r. 2. — Le concours est ouvert exclusivement aux nationaux mauritaniens âgés de 40 ans au plus.

r. 3. — Le nombre de places offertes, pour l'année 1982-1983, est de soixante places).

r. 4. — Les dossiers de candidatures doivent comprendre les pièces suivantes :

- demande timbrée à 50 ouguiya,
- photos d'identité,
- extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu,
- certificat médical datant de moins de 3 mois,
- casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- certificat de nationalité.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la direction de l'ISERI au plus tard le 25 septembre 1982 à 14 heures.

r. 5. — Le niveau des épreuves est celui du baccalauréat arabe de niveau secondaire, option lettres et sciences islamiques.

r. 6. — Les sujets des épreuves sont proposés par des membres du jury arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique qui est mis à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

r. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Nature des épreuves	Coeff.	Durée	Date et heure
Épreuve écrite de texte suivi de questions	3	4 h	11-10-82, 8 h-12 h
Épreuve écrite de dissertation sur un sujet d'ordre religieux	2	3 h	11-10-82, 15 h-18 h
Épreuve écrite de questionnaire se rapportant aux questions suivantes : ALAGIDA, l'histoire de la langue arabe, le Coran, la Tradition, Les sources	5	5 h	12-10-82, 8 h-13 h

ART. 8. — Sera exclu de la salle de l'examen tout candidat surpris en action frauduleuse au cours des épreuves et ne pourra en conséquence participer au reste des épreuves.

ART. 9. — La commission de surveillance est composée comme suit :

Président :
— M. Isselmou ould Sid El Moustaphe, directeur de l'ISERI.

- Membres :*
- Mohamed Aly ould Zeine, directeur adjoint de l'ISERI ;
 - Mohamed Mahmoud ould Maouloud, directeur des études ;
 - Mohamed Ahid ould Sidi, surveillant général ;
 - Saadna ould Ely Salem, surveillant général adjoint ;
 - Cheikh Sid'Ahmed ould Bechir, directeur des recherches ;
 - Mohamed Yahya ould Cheikh El Houcen, professeur ;
 - Mohamed Salem ould Mahboudi, professeur ;
 - Nagi ould Mahmoud, professeur ;
 - Mohamed Hourmattou Allah, chef de service Bibliothèque ;
 - Mohamed Abdarrahmane, bibliothécaire.

ART. 10. — La commission de correction est composée comme suit :

Président :
— Mohamed Salem ould Mahboudi, professeur.

- Membres :*
- Isselmou ould Sid El Moustaphe, directeur de l'ISERI ;
 - Mohamed Aly ould Zeine, directeur adjoint de l'ISERI ;
 - Mohamed Salem ould Addoud, vice-président de la Cour suprême ;
 - Mohamed Yahya ould Cheikh El Houcen, professeur ;
 - Nagi ould Mahmoud, professeur ;
 - Mohamed ould Ahmed Miske, professeur ;
 - Sid'Ahmed ould Dey, professeur ;
 - Abdoullah ould Ely Salem, président de la Cour spéciale de justice ;
 - Boumya ould Boyah, professeur.

ART. 11. — Le secrétariat est composé comme suit :

Président :
— Mohamed Mahmoud ould Maouloud.

- Membres :*
- Isselmou ould Sid El Moustaphe ;
 - Mohamed Sidiya ould Taleb, directeur adjoint de l'Orientation islamique ;
 - Saadna ould Ely Salem.

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ARRÊTÉ n° 66 du 31 juillet 1982 créant un bureau de douanes auprès de la raffinerie de pétrole de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouadhibou un bureau des douanes dénommé Nouadhibou-Raffinerie qui est chargé du contrôle des opérations effectuées par la Société mauritanienne des industries de raffinage.

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 610 du 26 avril 1982 autorisant le versement d'avance de la SOCOGIM.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à la SOCOGIM d'une somme de cinquante-sept millions d'ouguiya (57.000.000 UM) représentant une cinquième avance sur les loyers par l'Etat des 100 logements de haut et moyen standing en voie d'achèvement. Ce versement porte ainsi le montant des sommes avancées par l'Etat à ce titre à 124.000.000 UM.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget d'investissement, exercice 1982, titre 24, chapitre 04, article 60, paragraphe 14.

Son montant, payable en deux tranches égales à la fin du 1^{er} trimestre et du 2^e trimestre 1982, sera viré au compte n° 1037 ouvert à la B.M.D.C. au nom de la SOCOGIM.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 639 du 5 mai 1982 accordant la 2^e tranche de subvention à l'ASECNA pour 1982.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement à l'ASECNA de la somme de dix millions (10.000.000) d'ouguiya représentant la subvention, au titre du 2^e trimestre, à cet organisme.

ART. 2. — Cette somme, imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14, sera virée au compte n° 118.24 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'ASECNA.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 640 du 5 mai 1982 accordant une subvention au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 1982 à l'U.T.M.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cinq cent mille (1.500.000) ouguiya est accordée à l'U.T.M. au titre des 1^{er} et 2^e trimestres 1982.

ART. 2. — Cette somme, imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 13, sera virée au compte n° 38.02 ouvert à la Trésorerie générale au nom de cette organisation.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 663 du 8 mai 1982 prorogeant la durée de remboursement d'avances.

ARTICLE PREMIER. — La durée de remboursement des avances accordées par la décision susvisée à MM. Louleïd ould Weddad et Daffa

Bakary, ex-membres du gouvernement, est prorogée d'une année à compter du 30 avril 1982.

ART. 2. — Pour la 2^e année de prorogation de remboursement d'avances sont productives d'intérêt au taux de 2%.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 686 du 8 mai 1982 accordant une subvention aux Régions au titre du F.I.C. pour l'année 1982.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant global de six millions trois cent dix-huit mille six cent soixante-deux ouguiya (66.318.662 UM) est accordée aux Régions au titre du F.I.C. (d'intervention conjoncturelle) pour l'année 1982, conformément à la répartition suivante :

Régions	Montant
Hodh El Chargui	17.916.012
Hodh El Gharbi	8.413.544
Gorgol	7.302.972
Adrar	2.977.200
Guidimaka	4.395.670
Brakna	6.532.916
Assaba	5.718.558
Dakhlet-Nouadhibou	238.046
Trarza	7.742.054
Tagant	4.258.384
Inchiri	609.406
Tiris-Zemmour	208.120

ART. 2. — Cette dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 40, et sera virée au compte n° 120.01 ouvert à la Trésorerie générale au nom des Régions.

ART. 3. — Le paiement de cette subvention aux Régions sera effectué en deux (2) tranches semestrielles égales.

ART. 4. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° 277 du 1^{er} juin 1982 modifiant les dispositions d'un arrêté

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° R-110 du 28 juin 1979 portant ouverture d'une caisse d'avances au Contrôle général d'Etat sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) : Le plafond renouvelable de cette caisse est fixé à 1.000.000 UM dans la limite des crédits ouverts au budget de l'Etat au titre du fonctionnement du Contrôle général d'Etat, notamment aux articles 9, 10, 11 et 12.

Article 3 (nouveau) : Les dépenses payables sur cette caisse sont les suivantes :

- Frais de transports divers ;
- Frais de transports aériens ;

ais de mission ;
 chats des biens de consommation courante (réparations et entretien
 s véhicules, carburant, ingrédients et autres réparations).
 : reste sans changement.

RT. 2. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

*SION n° 808 du 1^{er} juin 1982 accordant une subvention au Crois-
 sant-Rouge mauritanien au titre de l'année 1982.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de *trois millions d'ouguiya* est
 lée au Croissant-Rouge mauritanien au titre de l'année 1982.

T. 2. — Cette somme, payable en quatre (4) tranches trimestrielles
 est imputable au budget de l'Etat, exercice 1982, titres 23-02-20-10.
 e sera virée au compte ouvert au nom du Croissant-Rouge maurita-
 la Trésorerie générale.

T. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général
 argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
 n.

*ION n° 889 du 8 juin 1982 portant nomination d'un agent
 ptable.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé comptable du Centre national de
 e agronomique et de développement agricole de Kaédi (C.N.R.-
), M. Ahmed ould Baya, précédemment en service à la direction
 et et des comptes, en remplacement de M. Sall Oumar rappelé à la
 n du budget.

*ION n° 962 du 28 juin 1982 accordant une subvention à l'O.T.M.
 re de contrepartie.*

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 3.500.000 UM (*trois millions
 et mille ouguiya*) est accordée à l'O.T.M. à titre de contrepartie.

T. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice
 tre 25, chapitre 07, article 20, paragraphe 12. Le montant sera viré
 pte n° 118.07 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'O.T.M.

T. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général
 argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
 l.

*É du 19 juillet 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice
 , perception de Nouakchott (1^{er} Arrondissement), impôt I.G.R.*

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1981
 ci-dessous : pour un montant global de 338.402 UM, soit en lettres,
 et trente-huit mille quatre cent deux ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le
 trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformé-
 ment à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des
 Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par
 les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des
 textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux
 prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs
 représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine
 d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paie-
 ment volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ du 19 juillet 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice
 1981, perception de Nouakchott (2^e Arrondissement), impôt I.G.R.*

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1981
 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 244.460 UM, soit en lettres,
 deux cent quarante-quatre mille quatre cent soixante ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le
 trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformé-
 ment à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des
 Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par
 les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des
 textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux
 prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs
 représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine
 d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paie-
 ment volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

*ARRÊTÉ du 19 juillet 1982 rendant exécutoire le rôle n° 2 de l'exercice
 1981, perception de Nouakchott (3^e Arrondissement), impôt I.G.R.*

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 2 de l'année 1981
 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 1.919.947 UM, soit, en
 lettres, un million neuf cent dix-neuf mille neuf cent quarante-sept
 ouguiya.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le
 trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformé-
 ment à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des
 Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par
 les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des
 textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux
 prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs
 représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine

d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 19 juillet 1982 rendant exécutoire le rôle n° 3 de l'exercice 1981, perception de Nouakchott (4^e Arrondissement), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 3 de l'année 1981 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 5.628.695 UM, soit en lettres, *cing millions six cent vingt-huit mille six cent quatre-vingt-quinze ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ du 19 juillet 1982 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1981, perception de Nouakchott (5^e et 6^e Arrondissements), impôt I.G.R.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1981 détaillé ci-dessous: pour un montant global de 1.338.950 UM, soit, en lettres, *un million trois cent trente-huit mille neuf cent cinquante ouguiya*.

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie, conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des Impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des Impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 82-075 du 2 août 1982 portant nomination de certains directeurs au ministère de l'Economie des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 30 mars 1982:

Direction des Impôts.

- Directeur: Lieutenant Cheikh ould Dedde.
- Directeur adjoint: Touré Thierno Ousmane, administrateur des Finances.

Direction de la Tutelle.

- Directeur: Kane Cheikh, économiste.

Direction des Inspections.

- Directeur: Dione Boubacar, inspecteur des Impôts.

Direction de la Dette publique et des Participations.

- Directeur: Yahya ould M'Khaitirat, administrateur des Régions.

ARRÊTÉ n° 397 du 12 août 1982 portant détachement d'un fonctionnaire

ARTICLE PREMIER. — M. N'Gam Hamady, contrôleur du Trésor 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, à compter du 1^{er} août 1982, est détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour se charger de la comptabilité à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie au Zaïre.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 82-090 bis du 23 juillet 1982 portant dissolution de l'Office national pour la promotion de la pêche.

ARTICLE PREMIER. — L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Office national pour la promotion de la pêche, est dissous.

ART. 2. — Le décret n° 81-033 du 26 février 1981, portant création de cet établissement, est abrogé.

ART. 3. — Un arrêté conjoint des ministres des Pêches et des Finances fixera les modalités pratiques de liquidation du passif de l'actif de l'Office.

ART. 4. — Le ministre des Pêches et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Industrie et du Commerce

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 82-011 du 29 janvier 1982 portant agrément de l'impression d'une usine d'aliment de bétail et de silos à grains.

ARTICLE PREMIER. — La G.I.C.R. qui remplit les conditions imposées par l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements

est agréée au régime des entreprises prioritaires pour l'installation d'une usine d'aliment de bétail et de silos à grains.

ART. 2. — La G.I.C.R. bénéficie des mesures d'exonération et d'allègements suivants :

Exonération totale pendant 3 ans au maximum des droits et taxes douanes, de la T.I.C. perçue à l'entrée sur les matériels, matériaux et d'équipement et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme d'investissement.

Exonération totale pendant une période de 4 ans à compter de la première date de mise en exploitation, des droits et taxes à l'entrée (y compris la T.I.C.) sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange spécifiques des matériels visés en a) ci-dessus ainsi que les produits d'emballage non réutilisables et conditionnement non fabriqués en M.

Exonération totale sur les bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C.) pendant une période de trois (3) ans à compter de la date de mise en exploitation.

ART. 3. — Les matériels et matériaux spécifiques mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 2 sont ceux de la liste annexée au présent décret et sont spécifiques à cette activité.

ART. 4. — La G.I.C.R. s'engage à se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle des industries et des douanes.

La G.I.C.R. doit également répondre aux exigences suivantes :

tenir une comptabilité complète ;
tenir à jour d'un inventaire spécial des matières et équipements importés et bénéficier des exonérations accordées.

La composition de l'aliment de bétail sera fixée par arrêté du ministre du Développement rural.

La G.I.C.R. pourra être contrôlée à tout moment par les services des ministères du Développement rural, notamment au niveau de la composition de l'aliment de bétail et l'hygiène des denrées utilisées.

ART. 5. — La date de mise en exploitation mentionnée plus haut sera fixée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances après avis des ministères du Développement rural et du Commerce et de l'Industrie.

ART. 6. — Au cas où la G.I.C.R. n'aurait de son fait pas rempli l'une des obligations lui incombant aux termes du décret d'agrément, le retrait est prononcé par décret après avis de la Commission nationale d'investissement.

Le retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'Administration de la G.I.C.R. du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la réaffectation de l'investissement au régime de droit commun, à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément conformément aux dispositions de l'article 20 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979.

ART. 7. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre du Développement rural sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 354 du 16 juillet 1982 fixant la date de mise en exploitation de l'unité de bougies de la Société mauritanienne de commerce général d'industrie et de représentation (SO.MA.CO.GIR.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de l'unité de bougies de la SO.MA.CO.GIR. est fixée à partir de la date du présent

ART. 2. — La SO.MA.CO.GIR. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés du contrôle des industries et des Douanes.

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 81-158 du 15 juillet 1981, portant son agrément au régime « A » du Code des investissements.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié et notifié.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 347 du 12 juillet 1982 mettant un fonctionnaire en position de disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juin 1982, au détachement auprès de la Société mauritano-scandinave des pêches (S.M.S.P.) de M. Brahimould Dheiratt, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles.

ART. 2. — M. Brahimould Dheiratt, ingénieur adjoint technique du Génie civil et des Techniques industrielles de 1^{re} classe, 2^e échelon (indice 900), A.C. néant depuis le 1^{er} janvier 1978, matricule 12.645 T, en service au ministère des Pêches et de l'Economie maritime, est, à compter du 1^{er} juin 1982, mis en position de disponibilité d'une durée d'un an renouvelable une fois, pour convenances personnelles.

ART. 3. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité avant l'expiration de la date précitée.

DÉCISION n° 1171 du 3 août 1982 infligeant une mise à pied d'un mois à un ingénieur adjoint technique auxiliaire.

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied d'un mois est infligée à M. Alassane Samba Niang, ingénieur adjoint technique du Génie civil auxiliaire.

Cette mise à pied est privative de toute rémunération, exception faite, en cas échéant, des allocations familiales.

ART. 2. — La présente décision prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 395 mettant fin au détachement d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1981, au détachement auprès du Laboratoire national des travaux publics de M. Oumar Elimane Ly, ingénieur.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES DIVERS :

ARRÊTÉ n° 348 du 12 juillet 1982 accordant une disponibilité à un professeur.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an, à compter du 14 mars 1982, est accordée à M. Diop Amadou Mamadou, professeur licencié de 7^e échelon, indice 1270.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité au moins deux mois avant l'expiration de la période indiquée.

ARRÊTÉ n° R-068 du 10 août 1982 portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints et élèves-inspecteurs de l'Enseignement fondamental pour l'année 1982-1983.

ARTICLE PREMIER. — Des concours professionnels pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints et élèves-inspecteurs de l'Enseignement fondamental (options arabe et français) sont ouverts au titre de l'année scolaire 1982-1983 et se dérouleront dans le centre unique de Nouakchott, à l'École normale supérieure.

ART. 2. — Ces concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 42 ans au plus, c'est-à-dire nés en 1940 et après, et qui sont :

— d'une ancienneté de six ans révolus à la date du concours dans le corps des instituteurs, pour les candidats au concours d'élèves-inspecteurs adjoints ;

— d'une ancienneté de trois ans révolus à la date du concours dans le corps des inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental, pour les candidats au concours d'élèves-inspecteurs.

ART. 3. — Le nombre de places offertes par section et option se répartit ainsi qu'il suit :

— Elèves-inspecteurs, option arabe	10
— Elèves-inspecteurs, option français	10
— Elèves-inspecteurs adjoints, option arabe	10
— Elèves-inspecteurs adjoints, option français	10

ART. 4. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande manuscrite, timbrée à 50 UM, mentionnant la section et l'option demandées, et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique.

— Un état de service dûment signé par l'autorité compétente, attestant que l'intéressé remplit bien les conditions exigées.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'École normale supérieure, B.P. 629, Nouakchott, avant le lundi 20 septembre 1982, à 11 h 30, délai de rigueur.

ART. 6. — Les concours comporteront des épreuves dont la nature, les coefficients, la durée et le calendrier de déroulement sont fixés par les tableaux ci-dessous.

CONCOURS D'ÉLÈVES-INSPECTEURS ADJOINTS

Nature des épreuves	Date et horaire	Durée	Coeff.
Dissertation portant sur un sujet général relatif aux problèmes de l'éducation.....	Lundi 11-10-82 8 h-13 h	5 h	2
Commentaire de texte	Mardi 12-10-82 8 h-12 h	4 h	1
Dissertation sur un sujet de psychologie ou de pédagogie	Mercredi 13-10-82 8 h-13 h	5 h	2

CONCOURS D'ÉLÈVES-INSPECTEURS

Nature des épreuves	Date et horaire	Durée
a) <i>Épreuves écrites :</i>		
— Une dissertation de culture générale	Lundi 11-10-82 7 h 30-13 h 30	6 h
— Une épreuve de psychopédagogie	Mardi 12-10-82 8 h-12 h	4 h
b) <i>Épreuve orale :</i>		
— Un entretien avec un jury sur un document pédagogique	Mercredi 13-10-82 Jeudi 14-10-82 Vendredi 15-10-82	

ART. 6. — Chaque épreuve est notée de zéro à vingt, la note zéro éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par s'il n'a participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de ci, après application des coefficients, une moyenne au moins égale sur 20.

ART. 7. — Les programmes sur lesquels portent les épreuves concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs sont ceux transmis à l'École normale supérieure à toutes les directions régionales de l'Enseignement fondamental aux fins de diffusion.

ART. 8. — La commission de surveillance sera composée ainsi qu'il suit :

— Le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant *président*.

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant *président*.

Membres :

— Le directeur adjoint de l'École normale supérieure ;

— Le directeur des études littéraires de l'École normale supérieure ;

— Le surveillant général de l'École normale supérieure.

ART. 9. — Les jurys de corrections et de délibérations des concours se composent ainsi qu'il suit :

OPTION ARABE

— M. Babaould Mohamed Abdallahi, *président* ;

— M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant *président* ;

— M. le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant *président* ;

— M. Jedidi ;

— M. Sid'Ahmedould Deye ;

— M. Ahmedouould El Hacen ;

— M. Mesfar Mahmoud ;

— M. Zid Abdel Hamid.

OPTION FRANÇAIS

— M. F. Geoffroy, *président* ;

— M. le directeur de la Fonction publique ou son représentant *président* ;

— M. le directeur de l'Enseignement fondamental ou son représentant *président* ;

— M. Fichou ;

— M. Gaggioli ;

— M. Volatier ;

— M. Guider.

ART. 10. — Le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres

ACTES DIVERS :

DÉCISION n° 22 du 22 juillet 1982 portant exclusion d'un élève de l'École normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedould El Gaouth, élève de première année de la série sciences naturelles, option français, de l'École normale supérieure.

le supérieure, est définitivement exclu pour fraude à l'examen du baccalauréat.

DECRET n° 82-102 du 18 août 1982 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Traoré Ladji, attaché auxiliaire, est, à compter du 29 septembre 1980, nommé directeur général de la Pharmarim.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

DECRET n° R-062 du 8 juillet 1982 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique. Section : sages-femmes Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel ouverts pour l'accès au cycle d'étude B de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

SECTION : SAGES-FEMMES

T. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 15, dont 10 pour le concours direct et 5 pour le concours professionnel. Les candidates non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

T. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 5 et mercredi 6 septembre 1982 à Nouakchott, centre unique.

T. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut de la Fonction publique.

Sur le concours direct : Etre âgée de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comportant :
 - a) les noms et prénoms, adresse et signature de la candidate ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur le registre de l'état civil.

3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de six mois de date.

4. Un certificat de nationalité mauritanienne.

5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir : un certificat de scolarité attestant que la candidate a suivi les cours de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que la candidate est apte à un service actif et indemne ou

définitivement guérie de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique et tuberculeuse.

Concours professionnel : Etre infirmière diplômée d'Etat ou sage-femme auxiliaire âgée de 37 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours ou infirmière médico-sociale âgée de 36 ans au 1^{er} décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature de la candidate ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un certificat de nationalité mauritanienne, si la candidate n'a pas la qualité de fonctionnaire.
3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que la candidate compte, à la date de l'ouverture des épreuves, au moins trois ans de service effectif, soit dans le corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé si elle a la qualité de fonctionnaire, soit dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé si elle a la qualité d'agent auxiliaire.
4. Une attestation établissant que la candidate a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 15 septembre 1982 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Le concours comportera quatre épreuves dont la nature, la date, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-après :

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition française	Mardi 5-10-82 (8 h-11 h)	3
Explication de texte	Mardi 5-10-82 (15 h 30-17 h 30)	1
Epreuves de mathématiques	Mercr. 6-10-82 (8 h 30-10 h 30)	1
Sciences naturelles	Mercr. 6-10-82 (10 h 30-12 h 30)	3

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition française	Mardi 5-10-82 (8 h-11 h)	2
Explication de texte	Mardi 5-10-82 (15 h-17 h 30)	2
Obstétrique	Mercr. 6-10-82 (8 h-10 h)	3
Soins infirmiers	Mercr. 6-10-82 (10 h 30-12 h 30)	1

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée ; ces enveloppes sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— Le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- 2 représentants du ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire;
- 8 représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

2. JURY

Président :

— Le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- 4 représentants de l'Education nationale;
- 8 représentants de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent décret sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRÊTÉ n° R-063 du 8 juillet 1982 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique. Section: infirmiers(es) d'Etat.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études B de l'Ecole nationale des sages-femmes et d'infirmiers(es) de la Santé publique.

SECTION: INFIRMIERS D'ÉTAT

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 30, dont 10 pour le concours professionnel et 20 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les jeudi 7 et vendredi 8 octobre 1982 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

Pour le concours direct : Etre âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comprenant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;

c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence de l'une de celles qui sont exigées.

2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en lieu transcrit sur les registres de l'état civil.
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.
4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir certificat de scolarité de l'une des classes du deuxième cycle de l'Enseignement secondaire.
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées tant que le candidat est apte à un service actif et indéfiniment guéri de toute affection cancéreuse, le poliomyélite ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel : Etre fonctionnaire ou des infirmiers(es) médico-sociaux et infirmiers(es) d'Etat agréés. Etre âgé de 37 ans au plus au 1^{er} décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier timbrée à 50 UM, datée, signée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat
 - b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de celles qui sont exigées.
2. Une autorisation de candidature délivrée selon la procédure prévue par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte, à la date de l'ouverture des épreuves, au moins trois ans de service effectif soit dans un corps rangé dans la catégorie immédiatement inférieure à celle du corps postulé s'il a la qualité de fonctionnaire soit dans un emploi classé dans la même catégorie que ce corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.
3. Une attestation établissant que le candidat a suivi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 15 septembre 1982 au directeur de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront, chacun, quatre épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates
Composition française	Jeudi 7-10-82 (8 h-11 h)
Explication de texte	Jeudi 7-10-82 (15 h 30-17 h 30)
Epreuves de mathématiques.	Vendr. 8-10-82 (8 h-10 h)
Sciences naturelles.	Vendr. 8-10-82 (10 h 30-12 h 30)

CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates
Composition française	Jeudi 7-10-82 (8 h-11 h)
Explication de texte	Jeudi 7-10-82 (15 h 30-17 h 30)
Epr. de soins infirmiers	Vendr. 8-10-82 (8 h-10 h)
Epr. médico-chirurgicales	Vendr. 8-10-82 (10 h 30-12 h 30)

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est remis dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

président :

le directeur de la Santé ou son représentant.

vice-président :

le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

membres :

représentants du ministère de l'Éducation nationale ;
représentants de l'École nationale des infirmiers(es) et sages-femmes.

2. JURY

président :

le directeur de la Santé ou son représentant.

vice-président :

le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

membres :

représentants de l'Éducation nationale ;
représentants de l'École nationale des infirmiers(es) et sages-femmes.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent décret sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRÊTÉ n° R-064 du 8 juillet 1982 portant ouverture d'un concours professionnel de recrutement d'auxiliaires médicaux.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'auxiliaires médico-sociaux.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 35.

ART. 3. — Le concours aura lieu le 19 octobre 1982 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut de la Fonction publique.

En outre, être aides-infirmiers et être âgés de 38 ans au plus au moment du 25 février de l'année du concours, compte tenu des dispositions de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

Les candidats doivent remplir un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comportant :

- a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
- b) l'indication du concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
- c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.

2. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de l'Emploi et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans de service effectif dans la même catégorie que celle du corps postulé.

3. Une attestation établissant que le candidat a subi un stage de perfectionnement professionnel.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées avant le 10 septembre 1982 au ministre de la Santé et des Affaires sociales.

ART. 6. — Le concours comporte deux épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par le tableau ci-dessous :

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition française ou arabe	19-10-82 (8 h-10 h)	2
Soins infirmiers	19-10-82 (10 h 30-12 h 30)	3

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note 0 (zéro) est éliminatoire si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés par les membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'eux est remis dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les contenant sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la garde est assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury sont composés comme suit :

Président :

— Le directeur de la Santé ou son représentant.

Vice-président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- 2 représentants de l'Éducation nationale ;
- 7 représentants de l'École nationale des infirmiers(es) et sages-femmes.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera la discipline des épreuves conformément aux dispositions prévues par les articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif aux régimes communs des concours d'entrée aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent décret sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRÊTÉ n° R-065 du 8 juillet 1982 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'École nationale des sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique. Section : infirmiers médico-sociaux.

ARTICLE PREMIER. — Deux concours direct et professionnel sont ouverts pour l'accès au cycle d'études C de l'École nationale des sages-femmes et infirmiers(es) de la Santé publique.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est fixé à 60, dont 20 pour le concours professionnel et 40 pour le concours direct. Les places non pourvues à l'un des concours pourront être reportées sur l'autre concours.

ART. 3. — Ces concours auront lieu les mardi 12 et mercredi 13 octobre 1982 à Nouakchott, centre unique.

ART. 4. — Les candidats doivent remplir les conditions exigées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique, modifiée par la loi n° 77-041 du 10 février 1977.

Pour le concours direct: Etre âgé de 16 ans au moins et de 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée et comprenant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec mention des raisons de l'absence de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu transcrit sur les registres d'état civil.
3. Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, ayant moins de trois mois de date.
4. Un certificat de nationalité mauritanienne.
5. Une copie certifiée conforme des diplômes exigés, à savoir : un certificat de scolarité de l'une des classes du 1^{er} cycle de l'Enseignement secondaire.
6. Un certificat délivré par les autorités médicales agréées attestant que le candidat est apte à un service actif et indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, poliomyélitique ou tuberculeuse.

Pour le concours professionnel: Etre âgé de 37 ans au plus au 1^{er} décembre de l'année du concours, compte tenu des dérogations de l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967. Fournir un dossier de candidature comprenant les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier, timbrée à 50 UM, datée, signée et comportant :
 - a) les noms, prénoms, adresse et signature du candidat ;
 - b) l'inscription au concours, la mention du nombre de fois où le concours a été subi ;
 - c) l'indication des pièces jointes avec la mention des raisons de l'absence éventuelle de l'une de celles qui sont exigées.
2. Un certificat de nationalité mauritanienne si le candidat n'a pas la qualité de fonctionnaire.
3. Une autorisation de candidature délivrée selon la voie hiérarchique par le ministre de la Fonction publique et de la Formation des cadres attestant que le candidat compte, à la date d'ouverture des épreuves, au moins trois ans dans un emploi classé dans la même catégorie que celle du corps postulé s'il a la qualité d'agent auxiliaire.

ART. 5. — Les demandes de candidature doivent être adressées au plus tard le 15 septembre 1982 à la direction de la Santé publique.

ART. 6. — Les concours comporteront chacun des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients sont fixés par les tableaux ci-dessous :

1. CONCOURS DIRECT

Nature des épreuves	Dates
Composition française	Mardi 12-10-82 (8 h-10 h)
Epreuve de calcul	Mardi 12-10-82 (15 h 30-17 h 30)
Dictée et questions	Mercr. 13-10-82 (8 h-10 h)
Sciences naturelles	Mercr. 13-10-82 (15 h 30-17 h)

2. CONCOURS PROFESSIONNEL

Nature des épreuves	Dates
Composition française	Mardi 12-10-82 (8 h-10 h)
Epreuve de calcul	Mardi 12-10-82 (15 h-17 h 30)
Epr. médico-chirurgicale	Mercr. 13-10-82 (8 h-10 h)
Epr. de soins infirmiers	Mercr. 13-10-82 (15 h 30-17 h)

Chaque épreuve est notée sur 20 et la note zéro est élim si elle est maintenue par le jury.

ART. 7. — Les sujets des épreuves seront proposés membres du jury et arrêtés par le président. Chacun d'entfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes les co sont placées dans un pli unique cacheté à la cire dont la g assurée par le président du jury.

ART. 8. — La commission de surveillance et le jury so posés ainsi qu'il suit :

1. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :

— Le directeur de la Santé publique ou son représentant

Vice-président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représent

Membres :

- 2 représentants du ministère de l'Éducation nationale
- 8 représentants de l'École nationale des sages-femmes firmiers(es) de la Santé publique.

2. JURY

Président :

— Le directeur de la Santé publique ou son représentant

Vice-président :

— Le directeur de la Fonction publique ou son représent

Membres :

- 8 représentants de l'École nationale des sages-femme firmiers(es) de la Santé publique ;
- 10 représentants de l'Éducation nationale.

ART. 9. — La commission de surveillance assurera l' pline des épreuves conformément aux dispositions prévues articles 13, 14 et 15 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relz régimes communs des concours d'entrée aux établissem formation des fonctionnaires.

ART. 10. — Le présent décret sera applicable selon la dure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1

ACTES DIVERS :

ET n° 82-089 du 28 juin 1982 portant nomination d'un secrétaire général au ministère de la Santé et des Affaires sociales.

TITRE PREMIER. — M. Ahmedou ould Hamma Khattar, inspecteur t, est, à compter du 7 mai 1982, nommé secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales.

ère de l'Information et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES :

ET n° 80-147 portant modification du décret n° 34 du août 1978 créant l'Agence mauritanienne de presse.

TITRE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret du 21 août 1978 créant l'Agence mauritanienne de presse, éié par le décret n° 80-07 du 18 avril 1980, sont modifiées qu'il suit :

Article 5 nouveau: L'organe délibérant appelé Conseil d'administration comprend, outre son président :

- représentant du ministère de l'Economie et des Finances ;
- représentant du ministère de tutelle ;
- représentant du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications ;
- représentant du ministère de l'Intérieur ;
- représentant du ministère chargé des Affaires étrangères et de la Coopération ;
- directeur de Radio-Mauritanie ;
- directeur de l'Office des Postes et Télécommunications ;
- directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) ;
- représentant du personnel de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — Le ministre chargé de la permanence du Comité de salut national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ET n° 80-290 du 1^{er} novembre 1980 portant nomination des membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse.

TITRE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de l'Agence mauritanienne de presse :

Président :
M. Mohamed Habidoullah ould Abdou, directeur de la Presse écrite des Relations extérieures.

Membres :

1. M. Abdou ould Abdi, fondé de pouvoir à la Trésorerie générale, représentant le ministère de l'Economie et des Finances ;

- Mogdad ould Dehane, directeur des Affaires politiques au ministère de l'Intérieur, représentant du ministère de l'Intérieur ;
- Taleb ould Jiddou, conseiller au ministère chargé de la Permanence du C.M.S.N., représentant du ministère de tutelle ;
- Mohamed Abdallahi ould Kharchi, directeur des Affaires politiques au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, représentant le ministère des Affaires étrangères ;
- Mohamed Fadel ould Dah, directeur de Radio-Mauritanie ;
- Mohamed ould Babetta, directeur de l'Office national de cinéma (O.N.C.), représentant du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications ;
- El Khalil ould Enahoui, directeur de la Société mauritanienne de presse et d'impression ;
- Ba Ibrahima Demba, directeur de l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) ;
- Sy Mamadou, représentant le personnel de l'Agence mauritanienne de presse.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à trois ans.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 4. — Le ministre chargé de la permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 376 du 30 juillet 1982 portant nomination des directeurs de départements, chefs de services et chefs de sections de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie (O.R.T.M.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

DIRECTION GÉNÉRALE

- Chef du service administratif : M. Mohamed Abdoullah ould Mohamed Lemine ;
- Chef de la section du Personnel : M. Mohamed Lemine ould Allal ;
- Chef de la section Entretien parc automobile : M. Alioune M'Bodj ;
- Chef du service financier : M. Abdallahi ould Souleymane ;
- Chef du service des Relations publiques : M. Sid'Ahmed ould Hamoud, dit Dahana ;
- Chef du service de la Publicité : M. Mohamed ould Chighaly ;
- Chef du service de la Documentation générale : M. Mohamed El Moutar ould Chérif Taher ;
- Chef du service Arts populaires : M. Mohameden ould Sid'Brahim ;

AU DÉPARTEMENT RADIO

Directeur du Département : M. Dicko Soudani

- Chef du service des Programmes en arabe : M. Mohamed Salem ould Bouke ;
- Chef de la section des Programmes en arabe : M. Moctar ould Lissane Dine ;
- Chef de la section du Journal parlé en arabe : Mme Naha mint Seyidi ;
- Chef de la section de la Régie générale : M. Mohamed El Moutar ould Mohamed Yahya ;
- Chef du service des Programmes en langues nationales : M. Bal Amadou Tidjane ;
- Chef de la section Programmes en pular : M. Diop Saidou ;
- Chef de la section Programmes en soninké : M. Djiméra Halakha ;
- Chef de la section Programmes en oulof : M. Papa Demba Fall ;
- Chef du service des Programmes en français : M. Imam Cheikh ould Ely ;
- Chef de la section Programmes en français : M. Couloubaly Souleymane ;
- Chef de la section du Journal parlé français : M. Sylla Ibrahima ;
- Chef du service Reportage et Coordination : M. Hademine ould Sady.

AU DÉPARTEMENT TÉLÉVISION

Directeur du Département: M. Brahimould Abdellahi

- Chef du service des Programmes en arabe: M. Kaberould Hachem;
- Chef du service des Programmes en langues nationales: M. El Hadj Abdoul N'Gaodo;
- Chef du service des Programmes en français: M. Sarr Ibrahimia;
- Chef du service Reportage et Coordination: M. Mohamed Elyould Brahim Fall.

AU DÉPARTEMENT TECHNIQUE

Directeur du Département: M. Hanne Abou

- Chef du service Exploitation radio: M. Bilalould Yamar;
- Chef de la section Exploitation: M. Moctarould Mahfoud;
- Chef de la section Maintenance: M. Athié Falil Moctar.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de l'Office de radiodiffusion-télévision de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Situation mensuelle au 30 juin 1982

ACTIF	
Or et créances sur l'étranger	6.498.297.650,50
— Avoirs en or	219.035.715,23
— Avoirs en devises	6.279.261.935,27
Fonds monétaire international	653.566.183,80
— F.M.I. Souscription en ouguiya	303.037.756,41
— F.M.I. - D.T.S.	40.389.789,20
— F.M.I. Souscription en or	310.138.638,19
Comptes courants postaux	173.764.470,44
Avances au Trésor (découvert en compte)	1.824.496.708,98
Créances sur l'Etat	2.765.483.300,21
Effets escomptés	1.498.813.345,78
— Effets privés à court terme (dont effets sur l'étranger)	719.595.000,00
— Effets à moyen terme	728.364.983,54
— Effets en recette	50.853.362,24
Effets pris en pension	428.000.000,00
— Effets privés à court terme	428.000.000,00
Comptes de recouvrement	8.224.231,00
Immobilisations (moins amortissements)	359.168.366,67
Titres de participation, etc.	306.492.434,00
Comptes d'ordre et divers	645.353.387,21
TOTAL	15.161.660.078,49

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	3.236.312.273,80
Trésor public ¹	86.196.298,10
Comptes courants et divers	425.344.817,71
— Banques et inst. financ. étrangères	732.158,20

— Banques et inst. financ. en Mauritanie	424.612.659,51
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O. ...	755.483
Fonds monétaire international	3.514.715
— Avoirs en monnaie nationale	2.954.222.333,93
— Allocation - D.T.S.	560.492.730,72
Capital et fonds de réserve	653.114
Provisions	1.022.669
Comptes d'ordre et divers	5.467.824
TOTAL	15.161.660

1. Y compris l'O.P.T.

ANNEXE A LA SITUATION MENSUELLE ARRÊTÉE AU 30 JUIN 1982

ACTIF

Comptes d'ordre et divers	645,3
Débiteurs divers	33.338.073,78
Différence de change	365.198.674,56
Divers	246.816.637,76
Créances sur l'Etat	2.765,4
Prêt direct S.N.I.M.	926.394.780,27
Autres créances sur l'Etat	1.839.088.519,94

PASSIF

Comptes d'ordre et divers	5.467,8
Engagements extérieurs	3.943.886.938,06
B.C. de Libye	2.176.874.040,06
B.C. du Koweit	1.611.400.000,00
F.A.D.E.S.	155.612.898,00
Billets C.F.A. « E » à racheter	13.167.800,00
Réserve spéciale de réévaluation or	196.261.145,18
Divers	1.314.508.489,33
Accords de paiements internationaux et C.C.A.O.	755,4
C.C.C.E.-F.E.D.	19.791.366,92
J.T.C. (Sté de pêche)	20.430.250,00
F.S.D. n° 1	190.036.379,46
F.S.D. n° 2	343.555.677,10
Chambre de compensation des E.A.O.	181.670.066,13

IV. — ANNONCES

AUGMENTATION DE CAPITAL

Société Mauritanienne de Banque

Société anonyme au capital de 120.000.000 UM
Avenue Gamal Abdel Nasser, Nouakchott

Suivant décision en date du 16 juin 1982 de l'Assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société Mauritanienne de Banque, le capital social a été porté de 100.000.000 UM à 120.000.000 UM par création de 10.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 2.000 UM distribuées gratuitement aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour cinq actions anciennes.